



CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

7, RUE ALCIDE DE GASPERI - LUXEMBOURG-KIRCHBERG - Tél.: 43 58 51

CES/CHOM. COMPL. (76)

LA CREATION D'UN
FONDS DE CHOMAGE

Avis complémentaire

Luxembourg, le 20 janvier 1976

LA CREATION D'UN
FONDS DE CHOMAGE

Par lettre du 23 décembre 1975, Son Excellence, Monsieur Gaston THORN, Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, a bien voulu saisir le Conseil Economique et Social du problème du montant global des ressources financières à mobiliser au profit du fonds de chômage à créer.

Cette consultation est intervenue à la suite de l'avis du Conseil Economique et Social du 21 octobre 1975 sur la création d'un fonds de chômage et de l'échange de vues du 18 décembre 1975 sur les modalités du financement dudit fonds entre, d'une part le Gouvernement, représenté par Monsieur le Vice-Président du Gouvernement et Ministre des Finances, Monsieur le Ministre de l'Economie Nationale, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale et, d'autre part l'Assemblée plénière du Conseil Economique et Social.

Il est rappelé que sur la question précise de la nouvelle saisine, le Conseil avait proposé de porter le fonds progressivement à un montant de 1 milliard de francs ajustable tous les trois ans à l'évolution du niveau moyen des salaires.

En faisant, à la demande du Gouvernement, un examen plus détaillé des besoins des différentes sections du fonds de chômage, le Conseil Economique et Social a cru pouvoir chiffrer finalement le plafond afférent à 1,5 milliard de francs.

Le résultat de cet examen se fonde sur les particularités de la structure et de la situation de l'emploi au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur les modalités et le niveau de l'indemnisation du chômage esquissés dans l'avis du Conseil Economique et Social du 21 octobre 1975.

En effet, en tant que tributaire d'un apport constant de main-d'oeuvre étrangère en période de conjoncture normale, le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas exposé, en période de récession, par le fait de l'arrêt de l'immigration, à un degré de chômage comparable à celui qui est enregistré dans ses pays voisins. D'autre part, les partenaires sociaux au Grand-Duché de Luxembourg se sont attachés et continuent de s'attacher à une politique de stabilité de l'emploi réduisant, par des formules originales, l'impact d'une dégradation de l'emploi sur le budget de l'Etat. De plus, il faut tenir compte du fait que le chômage total n'affecte généralement qu'une main-d'oeuvre non qualifiée, ce qui diminue d'autant la charge financière afférente.

En admettant dans ces conditions l'hypothèse de la persistance, pendant une année entière, d'un taux de chômage de 2,5% et d'une indemnisation maximale^{x)} de 3.300 unités statistiques^{xx)} de chômeurs complets correspondant à ce taux, le montant proposé de 1,5 milliard de francs, y non compris les intérêts d'un tel capital, devrait donc largement suffire à financer les dépenses résultant des missions à assumer par le fonds.

Il est entendu que la constitution du montant de 1,5 milliard de francs ne saurait se faire que d'une façon progressive, le rythme étant déterminé par la situation conjoncturelle. Il va également de soi que l'alimentation du fonds

x) $5.550 \times 250\% = 13.875$ (nombre indice 100), soit 34.555 francs, indice 249,05.

xx) Unité statistique de chômeur = 1 chômeur complet;
ou 2 chômeurs partiels à raison de 50%;
ou 1 chômeur exécutant des travaux extraordinaires d'intérêt général à condition d'imputation de la dépense afférente au fonds de chômage à raison de 33%, étant entendu que les 2/3 restants sont à imputer sur les différents postes d'investissement du budget de l'Etat.

devrait se faire en principe d'après les modalités proposées par le Conseil Economique et Social dans son avis du 21 octobre 1975 et que la perception de centimes additionnels sur l'impôt sur le revenu ne devrait perdurer ni au-delà du redressement d'une situation budgétaire anormalement mauvaise ni au-delà de l'époque au cours de laquelle le plafond sera atteint.

Résultat du vote :

Membres présents : 24
ont voté pour : 22
ont voté contre : -
abstentions : 2

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Georges Faber

Luxembourg, le 20 janvier 1976